

# COMMISSION DE DISTRICT DE L'ARBITRAGE

**Mercredi 13 avril 2022**

**Présents :** Sébastien BETHUNE (Président de séance), Philippe DE-BEAUPUIS, Thomas DELASSUS (Secrétaire de séance) et Lotfi ZAR-KA.

**Assiste :** Sébastien D'ORIANO (UNAF 78)

**Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.**

## COURRIERS REÇUS

- Courrier de **M. Jovanne DA SILVA**, en date du 30 Mars 2022, concernant son souhait de ne pas arbitrer le dimanche.  
**La Commission prend note. La Commission accède à sa demande pour la fin de saison en cours.**

- Courrier de **M. Timour GARMASHOV**, en date du 30 Mars 2022, concernant ses désignations.  
**La Commission prend note.**

- Courrier de **M. Amine BEJAOUI Amine**, en date du 3 Avril 2022, concernant son indisponibilité.  
**La Commission prend note.**

- Courrier de **M. Cyrille GARRIDO** en date du 3 Avril 2022, concernant la rencontre de championnat SENIORS D2, opposant HOUILLES SO à Hardricourt US.  
**La Commission prend note. Elle remercie l'arbitre pour la démarche effectuée. Elle transmet le dossier à la Commission de Discipline.**

- Courrier de **M. Karim BELGACEM**, en date du 4 Avril 2022, concernant son indisponibilité. Un justificatif est joint.  
**La Commission prend note.**

- Courrier de **M. Ameth DIOP**, en date du 4 Avril 2022, concernant son absence sur rencontre 3 Avril 2022. Un justificatif est joint.  
**La Commission prend note.**

- Courrier de **M. Ilyes BIOUSI**, en date du 5 Avril 2022, concernant ses indisponibilités. Un justificatif est joint.  
**La Commission prend note.**

- Courrier de **M. Ilyess BENDADA**, en date du 5 Avril 2022, concernant son absence du 3 Avril 2022. Un justificatif est joint.  
**La Commission prend note.**

- Courrier de **M. Sami EL YOUNBI**, en date du 5 Avril 2022, concernant sa blessure. Un justificatif est joint.  
**La Commission prend note. Elle lui souhaite un prompt rétablissement.**

- Courrier de **M. Sofian AMRIOUI**, en date du 6 Avril 2022, concernant son souhait de mettre fin à son indisponibilité.  
**La Commission prend note. Elle accède à sa demande.**

- Courrier de **M. Raunald BAO**, en date du 6 Avril 2022, concernant ses indisponibilités.  
**La Commission prend note.**

- Courrier de **M. Romain BOISRAMÉ**, en date du 6 Avril 2022, concernant son absence.  
**La Commission prend note. Elle lui réclame un justificatif.**

- Courrier de **M. Stéphane DUMONT**, en date du 6 Avril 2022, concernant son indisponibilité. Un justificatif est joint.  
**La Commission prend note.**

- Courrier de **M. Enzo MOREAU**, en date du 6 Avril 2022, concernant son absence du 27 Mars 2022. Un justificatif est joint.  
**La Commission prend note. Elle annule sa sanction formulée lors de la dernière CDA restreinte.**

- Courrier de **M. Imad ELKHARROUBI**, en date du 6 Avril 2022, concernant sa blessure. Un justificatif est joint.  
**La Commission prend. Elle lui souhaite un prompt rétablissement. Elle regrette cependant la non-présence de l'intéressé qui devait également participer au rattrapage théorique.**

- Courrier de **M. Karim BIOUSI**, en date du 7 Avril 2022, concernant ses indisponibilités. Un justificatif est joint.  
**La Commission prend note.**

- Courrier de **M. Abdelilah BELMOURID**, en date du 7 Avril 2022, concernant la prolongation de sa blessure. Un justificatif est joint.  
**La Commission prend note.**

- Courrier de **M. Jean George DOUMBE**, en date du 8 Avril 2022, concernant ses indisponibilités.  
**La Commission prend note.**

- Courrier de **M. Valentin CAM**, en date du 8 Avril 2022, concernant son indisponibilité.  
**La Commission prend note.**

- Courrier de **M. Alain BACHOT**, en date du 11 Avril 2022, concernant son indisponibilité. Un justificatif est joint.  
**La Commission prend note.**

- Courrier de **M. Ilyess BENDADA**, en date du 11 Avril 2022, concernant ses désignations.  
**La Commission prend note.**

- Courrier de **Mme Corinne STEKELORUM**, dirigeante du club de VILENNES ORGEVAL, en date du 11 Avril 2022, concernant la rencontre de U14 D2 opposant VILENNES ORGEVAL à CHANTELOUP LES VIGNES US du 09/04/22.  
**La Commission prend note. Elle la remercie pour sa démarche.**

- Courrier de **M. Mr Florian LÉPAPE**, entraîneur de l'équipe SENIORS DE HOUILLES SO, en date du 11 Avril 2022, concernant la rencontre de championnat de SENIORS D4 opposant HOUILLES SO à FONTENAY LE FLEURY FC en date du 10/0/2022.  
**La Commission prend note. Elle remercie M. LÉPAPE pour sa vigilance.**

- Courrier de **M. Didier FORET**, Président du club de TRIEL AC, en date du 11 Avril 2022, remerciant les officiels désignés sur la rencontre de championnat CDM, opposant TRIEL AC à PORTUGAIS AUBERGENVILLE en date du 10/04/2022.  
**La Commission prend note.**

- Courrier de **M Samba SAW**, en date du 12 Avril 2022, souhaitant officier en tant qu'arbitre assistant jusqu'à la fin de la saison.  
**La Commission prend note. Elle ne peut accéder de façon systématique à sa demande pour la saison en cours. Elle l'encourage à se déplacer sur les terrains du département.**

- Courrier de **M. Stéphane BARROIS**, Président du FCVO, concernant la rencontre de Championnat SENIORS D3 opposant MEZIERES/SERBIE à VILLENES ORGEVAL en date du 6 Mars 2022.  
**La Commission prend note.**

- Courrier de **M. Younes YAHIA**, en date du 13 Avril 2022, concernant son absence sur la rencontre de Championnat SENIORS D1 du 03/04/22 opposant VALLEE 78 à USB EPONE. Un justificatif est joint.  
**La Commission prend note. Elle valide son absence. Elle réclame à l'avenir de la proactivité à l'arbitre en termes de communication.**

## GESTION DE L'EFFETIF

La C.D.A. décide d'exclure l'officiel de la Filière Arbitre Régional, sa motivation, son implication et son niveau ne lui permettant pas de prétendre à une promotion au niveau Régional et au maintien en catégorie arbitre promotionnel.

Elle l'informerait ultérieurement de son affectation pour la saison prochaine.

## DÉCISIONS

**La Commission sanctionne** l'officiel désigné sur la rencontre de championnat SENIORS D3 opposant VOISINS FC à MONTIGNY AS en date du 20/03/2022, d'un malus de 2 points pour le motif suivant :  
**- Feuille de match mal rédigée**

**La Commission sanctionne** l'officiel désigné sur la rencontre de championnat U18 D2 opposant NEAUPHLE PONTCHARTRAIN à MAUREPAS AS en date du 20/03/2022, d'un malus de 2 points pour le motif suivant :  
**- Feuille de match mal rédigée**

**La Commission sanctionne** l'officiel désigné sur la rencontre de championnat SENIORS D3 opposant LE CHESNAY 78 FC à JOUY EN JOSAS US en date du 20/03/2022, d'un malus de 2 points pour le motif suivant :

- Feuille de match mal rédigée

**La Commission sanctionne** l'officiel désigné sur la rencontre de championnat SENIORS D4 opposant ISSOU AS à MEZIERE AJ en date du 20/03/2022, d'un malus de 2 points pour le motif suivant :

- Feuille de match mal rédigée

**La Commission sanctionne** l'officiel désigné sur la rencontre de championnat SENIORS D4 opposant BUCHELOISE AS à ECQUEVILLY EFC en date du 20/03/2022, d'un malus de 2 points pour le motif suivant :

- Feuille de match mal rédigée

**La Commission sanctionne** l'officiel désigné sur la rencontre de championnat CDM D2 opposant TRIEL AC à POISSY en date du 20/03/2022, d'un malus de 2 points pour le motif suivant :

- Feuille de match mal rédigée

**La Commission sanctionne** l'officiel désigné sur la rencontre de championnat CDM D2 opposant TRIEL AC à DAMARTIN EN SERVE en date du 27/03/2022, d'un malus de 2 points pour le motif suivant :

- Feuille de match mal rédigée

**La Commission sanctionne** l'officiel désigné sur la rencontre de championnat SENIORS D4 opposant HOUILLES SO à BOUGIVAL FOOTBALL en date du 27/03/2022, d'un malus de 2 points pour le motif suivant :

- Feuille de match mal rédigée

**La Commission sanctionne** l'officiel désigné sur la rencontre de championnat U16 D2 opposant CHATOU AS à POISSY AS en date du 27/03/2022, d'un malus de 2 points pour le motif suivant :

- Feuille de match mal rédigée

**La Commission sanctionne** l'officiel désigné sur la rencontre de championnat SENIORS D3 opposant GARGENVILLE STADE à VILLENES ORGEVAL FC en date du 27/03/2022, d'un malus de 2 points pour le motif suivant :

- Feuille de match mal rédigée

**La Commission sanctionne** l'officiel désigné sur la rencontre de championnat SENIORS D4 opposant CARRIERES GRESILLONS AS à VERNEUIL SUR SEINE US en date du 27/03/2022, d'un malus de 2 points pour le motif suivant :

- Feuille de match mal rédigée

**La Commission sanctionne** l'officiel désigné sur la rencontre de championnat U18 D2 opposant MAISONS LAFFITTE FC à SARTROUVILLE ESP en date du 27/03/2022, d'un malus de 2 points pour le motif suivant :

- Feuille de match mal rédigée

## AUDITIONS

La Commission, après audition de l'officiel, concernant son attitude sur les rencontres :

- *Considérant les différents courriers reçus*

- *Considérant que l'article 39 du statut de l'arbitrage prévoit que la Commission peut prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les mesures administratives et managériales nécessaires à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départementale ;*

### Par ces motifs et après délibération :

**La Commission propose d'aider l'arbitre dans son apprentissage en le désignant en tant qu'arbitre assistant durant certaines journées de championnat d'ici la fin de saison.**

\*\*\*\*\*

La Commission prend note de l'absence de l'officiel, souhaitant l'auditionner au sujet de ses absences aux matchs :

- *Considérant les absences répétées de l'officiel ;*

- *Considérant que les membres de la Commission lui ont déjà rappelé la procédure pour consultation de ses désignations ;*

- *Considérant que les membres de la Commission lui ont également rappelé la démarche pour transmettre ses indisponibilités ;*

- *Considérant son manque de motivation certain et le manque d'intérêt porté à l'encontre de la Commission ;*

- *Considérant que l'article 39 du statut de l'arbitrage prévoit que la Commission peut prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les mesures administratives et managériales nécessaires à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départementale ;*

### Par ces motifs et après délibération :

**La Commission n'est plus en mesure de désigner l'officiel tant que celui-ci ne se sera pas présenté devant elle et qu'il n'aura pas évoqué ses intentions pour la fin de saison.**

\*\*\*\*\*

La Commission, après audition des officiels, arbitre et délégué sur la rencontre, prend note de l'absence de l'arbitre assistant, concernant la rencontre de championnat D2 Futsal du 12/03/2022 opposant ST CYR AFC à LES MUREAUX AFC.

- *Considérant le rapport effectué par l'officiel;*

- *Considérant le rapport effectué par le délégué de la rencontre confirmant le rapport de l'officiel;*

- *Considérant l'ingérence constaté de la part de l'officiel;*

- *Considérant la clôture hâtive de la FMI de la part de l'officiel;*

- *Considérant que l'article 39 du statut de l'arbitrage prévoit que la Commission peut prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les mesures administratives et managériales nécessaires à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départementale ;*

### Par ces motifs et après délibération :

**La Commission décide d'infliger 2 semaines de non-désignation à l'officiel**

**Par conséquent, l'officiel ne sera pas désigné à partir du Lundi**

**9 Mai 2022 jusqu'au Dimanche 22 Mai inclus.**

**Elle ajoute 15 de jours de non désignation avec sursis valable jusqu'à la fin de saison, si une situation identique venait à se reproduire.**

**Enfin, la Commission retire le malus attribué initialement à l'officiel et décide de l'attribuer au second officiel.**

\*\*\*\*\*

La Commission, après audition de **M. Stéphane LASAYGUES Stéphane** entraîneur de MAISONS-LAFFITTE, **M. ROUSSEAU Christophe** capitaine de MAISONS-LAFFITTE et de **M. MOSER Mickael** arbitre assistant, regrette les absences de **M. DULAWA Vincent** entraîneur de MESNIL LE ROI, de **M. BOUTIGNY Franck** capitaine de MESNIL LE ROI, de **M. Christian BERNARD** arbitre assistant ainsi que de **M. SCHNOERING Roland** arbitre central de la rencontre, concernant la rencontre de Championnat de VETERANS D5 du 20/03/2022 opposant MESNIL LE ROI à MAISONS LAFFITTE ;

- *Considérant la réserve technique déposée par **M. ROUSSEAU Christophe** ;*

- *Considérant la participation du joueur N°9 de l'équipe locale malgré son exclusion ;*

- *Considérant l'impossibilité de confronter les versions du fait de l'absence de l'intégralité des officiels d'équipe de MESNIL LE ROI ;*

### Par ces motifs et après délibération :

**La Commission se juge non compétente et décide de transférer le dossier à la Commission S&R.**